

18 - Personnel Communal - Recrutement du chef du service Eclairage Public

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : L'emploi de chef du service Eclairage Public au sein de la Direction Voirie et Déplacements Urbains, est actuellement vacant.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé de :

- assurer la gestion, le développement, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble du patrimoine éclairage public, illumination des monuments, réseaux électriques extérieurs,
- gérer les équipements du tunnel routier de la Citadelle, en interface avec le chef d'exploitation,
- assurer la responsabilité et l'encadrement du service, ainsi que son évolution,
- conduire la déclinaison des orientations de la Direction et fixer des objectifs et des critères d'efficience,
- assurer la gestion des crédits du service avec le concours du service administratif de la Direction et élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi que des différents marchés d'études, de travaux et de fournitures,
- participer au développement et à la mise au point des projets sur l'espace public dans les domaines électrique, électronique, automatisme, vidéo, réseaux et systèmes,
- suivre l'évolution du matériel et des normes techniques et assurer la veille technologique dans le domaine des économies d'énergie.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant au profil recherché n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 701, ainsi que le régime indemnitaire correspondant au grade d'ingénieur principal tel que prévu par la délibération du 2 juillet 2009. Il bénéficiera en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2016. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- définir cet emploi à temps complet de chef du service Eclairage Public au sein de la Direction Voirie et Déplacements Urbains dans les conditions ci-dessus,

- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : M. VUILLEMIN est parti en retraite. Décidément on n'arrête pas... il faut voir clair.

Des abstentions ? Des oppositions ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 18 décembre 2015.